



Section jurassienne

Secrétariat du Parlement
Rue de l'Hôpital 2
CH – 2800 Delémont



Téléphone : +41 (0)32/420.72.23
Télécopieur : +41 (0)32/420.72.21
Courriel : jean-claude.montavon@jura.ch

Questionnaire

La vie des assemblées dans l'espace francophone : recueil des procédures et des pratiques parlementaires

Réponses de la Section jurassienne

CHAPITRE III : L'AIDE À L'EXERCICE DU MANDAT

Section 1 : Les moyens financiers et matériels

1.1. L'indemnité parlementaire

- Règle générale :
A chaque séance (plénum, Bureau, commissions, groupes), le député doit signer une feuille de présence pour toucher les indemnités (séance et déplacement) prévues par l'arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216)
- Montant des diverses indemnités :
 - 150 FS par séance
 - 220 FS par journée de deux séances
 - 290 FS par journée de trois séances
 - 2'900 FS par année pour les parlementaires qui ne font partie d'aucun groupe
 - 7'300 FS par année pour le président
 - 2'400 FS par année pour le premier vice-président
 - 1'200 FS par année pour le deuxième vice-président
 - 15 FS par journée ou demi-journée pour les deux scrutateurs (plénum)
 - 50 FS par séance de groupe pour le président de groupe
 - 85 FS par journée de deux séances de groupe pour le président de groupe
 - 0.65 FS d'indemnité kilométrique pour les députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile politique dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, la commission et le groupe
 - 4'000 FS d'indemnité annuelle à chaque groupe parlementaire
 - 700 FS d'indemnité annuelle par député et par suppléant à chaque groupe parlementaire

1.2. Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.)

1.3. Les régimes de protection sociale et de retraite

Section 2 : *L'assistance technique et logistique*

2.1. Les services des assemblées parlementaires

Le Secrétariat du Parlement est au service de tous les députés pour l'élaboration de textes législatifs, la recherche de documentation (avec l'aide, au besoin, du Service gouvernemental de documentation) ou pour satisfaire tout autre besoin des parlementaires.

2.2. Les secrétariats des groupes politiques

Chaque groupe politique choisit et rétribue lui-même son secrétaire de groupe.

3.3. Les secrétariats des parlementaires

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DU PARLEMENT

Section 1 : *Les grands systèmes*

1.1. Etat unitaire et Etat fédéral

La République et Canton du Jura est l'un des vingt-trois cantons de la Confédération suisse.

1.2. Monocamérisme et bicamérisme

Comme dans tous les autres cantons suisses, le Parlement jurassien n'est constitué que d'une seule chambre.

Section 2 : *L'autonomie financière et administrative des assemblées*

Dès le 1^{er} mars 2007, le projet de budget du Parlement jurassien, accepté par le Bureau du Parlement, sera inscrit au projet de budget de l'Etat.

Jusqu'à cette date, le budget du Parlement suivait la même procédure d'approbation que celui de tous les autres services de l'Etat.

Section 3 : *Les organes directeurs*

3.1. La présidence

Le président du Parlement est élu par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le président veille à la stricte application de la loi d'organisation et du règlement du Parlement.

Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.

3.2. Le Bureau

Le Bureau du Parlement jurassien est composé du président, du premier vice-président, du deuxième vice-président et des présidents des groupes parlementaires.

Il est chargé de la planification des séances et des objets à traiter par le plénum; il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement.

Il veille au bon fonctionnement des commissions parlementaires. Il leur attribue, ou à lui-même, les projets soumis aux délibérations du Parlement.

Il nomme les membres des commissions spéciales ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles.

Il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires.

Il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences.

Il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement. Il répond aux plaintes portées contre les décisions du Parlement.

Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.

Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.

En cas de requête à la Cour constitutionnelle, il remet à cette dernière le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée.

Il peut proposer au Parlement une révision de la loi d'organisation et des dispositions qui en découlent.

3.2.1. *Les vice-présidents*

Le premier vice-président et le deuxième vice-président sont élus au Parlement en décembre pour la durée d'une année.

Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième vice-président.

3.2.2. *Les questeurs*

3.2.3. *Les secrétaires*

Le Parlement jurassien ne connaît pas le système des députés secrétaires.

Le Parlement est doté d'un secrétariat indépendant du Gouvernement et de l'administration cantonale, placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.

Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour quatre ans, le Secrétaire du Parlement, qui est rééligible.

Le secrétariat du Bureau du Parlement est assumé par le Secrétaire du Parlement.

Le secrétariat des commissions parlementaires est assumé par le Secrétaire du Parlement et par sa secrétaire.

3.3. *La Conférence des présidents*

Section 4 : *Les formations politiques*

4.1. *Les cabinets des autorités politiques*

4.2. *Les groupes parlementaires constitués (composition, moyens, rôle dans la procédure parlementaire)*

Trois députés au moins peuvent constituer un groupe parlementaire.

Les députés élus sous la même dénomination de liste ou d'un même parti cantonal ne peuvent former qu'un seul groupe.

Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement et sont indemnisés pour cette activité.

En général, trois séances de groupe sont rétribuées pour la préparation d'une séance plénière.

Les députés et les suppléants qui siègent en groupe ont droit à 150 FS par séance.

Le président de groupe a droit à une indemnité supplémentaire de 50 FS par séance.

Chaque groupe reçoit chaque année une contribution de base de 4'000 FS et une contribution de 700 FS par député et par suppléant membre du groupe.

Dans l'ordre des débats au plénum, les représentants des groupes ont la parole après l'exposé du rapporteur de la majorité de la commission et le(s) rapporteur(s) de la(des) minorité(s) de la commission.

4.3. Les non-inscrits

Section 5 : Les commissions

5.1. Les commissions permanentes

Le Parlement jurassien compte les commissions permanentes suivantes :

- La commission de gestion et des finances, composée de onze membres, examine la gestion du Gouvernement et des départements, rapporte à ce propos au Parlement et propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration cantonale.

Elle est en outre chargée d'examiner le compte d'Etat, le budget et les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses et de veiller à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.

Elle examine également le rapport annuel de la Banque cantonale du Jura.

Elle a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou les établissements administrés par l'Etat et, à cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances.

- La commission de l'environnement et de l'équipement, composée de sept membres, examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie.

- La commission de la justice, composée de sept membres, vérifie la gestion des tribunaux et elle préavise, à l'intention du plénum, les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie et les plaintes adressées au Parlement ainsi que les décisions relatives aux conflits de compétences dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie.

En outre, elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et dans les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes condamnés par les tribunaux jurassiens. Elle visite les établissements où une autorité pénale jurassienne a placé des adolescents. Lors de ses visites, elle entend les détenus sur demande de ceux-ci.

- La commission des affaires extérieures et de la réunification, composée de sept membres, examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération et à la réunification du Jura ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantionales d'application.

- La commission de l'économie, composée de sept membres, examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique et à la fiscalité.

- La commission de la santé, composée de sept membres, examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, notamment l'enveloppe budgétaire annuelle, les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura, les crédits d'investissement pour les constructions hospitalières et la planification sanitaire et hospitalière.

- La commission de la formation, composée de sept membres, examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle.

5.2. Les formations non permanentes

Le Parlement jurassien connaît deux sortes de commissions non permanentes, à savoir :

- les commissions spéciales auxquelles le Parlement peut renvoyer tout objet devant être traité par lui;
- les commissions d'enquête, créées par voie d'arrêté qui définit le mandat, les compétences et la composition de la commission.

Section 6 : Les délégations et offices parlementaires

Le Parlement jurassien a constitué en son sein une Section de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), composée de vingt-et-un membres.

En outre, le Parlement jurassien a conclu, avec le Parlement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, une entente interparlementaire mettant sur pied un Comité mixte de quinze membres (cinq membres par délégation), qui se réunit chaque année.

Delémont, le 7 janvier 2008

Le secrétaire administratif :
Jean-Claude Montavon
Secrétaire du Parlement